|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/34 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 décembre 2022  Français Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**189e session**

7-9 mars 2023

Point 4.9.10 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRE**

Proposition de complément 12 au Règlement ONU no 65 (Feux spéciaux d’avertissement)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-septième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/87, par. 33). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/16. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

*Table des matières, annexes* : ajouter la nouvelle annexe 9, intitulée comme suit :

«9 Essai des semelles de fixation magnétiques des feux spéciaux d’avertissement».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.10*, libellé comme suit :

« 5.10 Dans le cas d’une fixation par semelle magnétique, le feu spécial d’avertissement doit être soumis à l’essai décrit à l’annexe 9 du présent Règlement. Pendant l’essai, la semelle de fixation magnétique ne doit pas se déplacer de plus de 200 mm par rapport à sa position initiale1. ».

*Paragraphe 5.10, ajouter la note de bas de page 1*, libellée comme suit :

1 Le fabricant doit informer l’utilisateur que ce mode de fixation n’est utilisable que sur un toit en acier adapté ou sur une plaque de montage en acier.

*Ajouter la nouvelle annexe 9*, libellée comme suit :

« Annexe 9

Essai des semelles de fixation magnétiques des feux spéciaux d’avertissement

Les essais doivent être effectués à une température ambiante de 23 ±5 °C sur une surface métallique de taille suffisante et répondant aux spécifications suivantes :

* type de métal : acier, avec une limite nominale d’élasticité comprise entre 180 N/mm2 et 240 N/mm2 ;
* épaisseur de la surface métallique : 0,7 +0,1/-0 mm ;
* rayon de courbure : ≤5 000 mm ;
* épaisseur de la peinture : 120 ±20 μm ;
* protection de la peinture : film de polyuréthane ;
* épaisseur du film de protection de la peinture : ≥ 200 μm, colle comprise ;
* surface métallique >20 mm au-dessus de tout autre matériau ferreux ou magnétique.

# Figure 1

**Surface métallique avec peinture et film de protection de la peinture**



Film de protection   
de la peinture

Peinture

Métal

Le feu spécial d’avertissement doit être fixé sur la surface métallique plane à l’aide d’une semelle magnétique et soumis à une impulsion de choc avec une accélération minimale de 16 g pendant 30 ms.

La direction de l’accélération doit être horizontale. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect.20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)